

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

28 OCT. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

IFRACHEM SA - Maître HESS

SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires liées à l'étude des dangers présentés par le site

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site IFRACHEM à SAINT PIERRE LES ELBEUF et notamment l'arrêté du 21 mai 2002,

Le jugement du 30 janvier 2004 par lequel le tribunal de commerce d'Elbeuf prononce la mise en règlement judiciaire de la société IFRACHEM et désigne Maître HESS mandataire liquidateur devant assurer seul l'administration de l'entreprise,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT:

Que la société IFRACHEM, dûment réglementée au titre de la législation sur les installations classées, est classée SEVESO II seuil haut vis-à-vis des stockages et de l'emploi d'oxyde d'éthylène et de propylène,

Que conformément à l'arrêté susvisé du 21 mai 2002, l'industriel a réalisé une étude des dangers couvrant l'ensemble de ses installations à l'exception de celles relatives à l'oxyde d'éthylène et de propylène,

Que cette étude a été estimée par l'inspection des installations classées insuffisante et inacceptable de par l'augmentation importante de la zone de dangers enveloppe,

Que depuis mars 2003, la création du parc de stockage de produits dangereux, la remise d'une étude des dangers complétée et la mise en place d'équipements importants permettant de réduire les zones de dangers engendrées par l'atelier de sulfonation ont été sans cesse retardées depuis mars 2003,

Que compte tenu de la situation de l'entreprise et des dangers qu'elle représente il importe d'imposer la mise en place d'équipements de sécurité visant la réduction des nouvelles zones de dangers et ce dans un délai très court,

Qu'il y a lieu d'appliquer l'article 18 du décret susvisé modifié du 21 septembre 1977,

ARRETE

Article 1 :

La SA IFRACHEM représentée par Maître HESS, mandataire liquidateur dont l'étude se trouve 6 rue Dupleix au Havre, est tenue, pour réduire les risques de son usine de SAINT PIERRE LES ELBEUF, de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 28 OCT. 2004

Le Préfet

Par le Préfet, et en délégation,
le Directeur Général



Claude MOREL

LE PRÉFET,

Annexe à l'arrêté préfectoral du ... 28 OCT 2004
Prescriptions

Maître HESS

Administrateur judiciaire de la société IFRACHEM SA

6, rue Duplex

BP 78

76050 LE HAVRE CEDEX

La société IFRACHEM S.A., implantée rue Gravetel – 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF – représentée par Maître HESS, administrateur judiciaire, dont l'office est implanté 6, rue Duplex – BP 78 – 76050 LE HAVRE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1

La société IFRACHEM S.A. doit mettre en place un dispositif redondant de détection précoce de fuite de trioxyde de soufre sur la canalisation air – SO₃ située en sortie de l'échangeur AE.0701. Ces dispositifs seront asservis à une alarme visuelle et sonore permettant de donner immédiatement l'alerte. Un dispositif sera alors actionné presque immédiatement afin de stopper la fuite. Ce dernier s'actionnera soit par asservissement, soit manuellement à la condition que toutes les garanties soient données sur le caractère immédiat et effectif de l'action. Les équipements et procédures correspondantes sont des EIPS (Eléments Importants Pour la Sécurité) qui répondent aux caractéristiques de l'article 2.

Les caractéristiques de ces équipements doivent répondre aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ces dispositions, qui doivent être respectées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ne préjugent en rien des demandes qui pourraient être faites à l'exploitant à la suite de l'analyse des dangers complétée qui doit être remise à l'administration.

Article 2

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentées de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans l'article 3, assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement (en cas d'asservissement).

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

Article 3

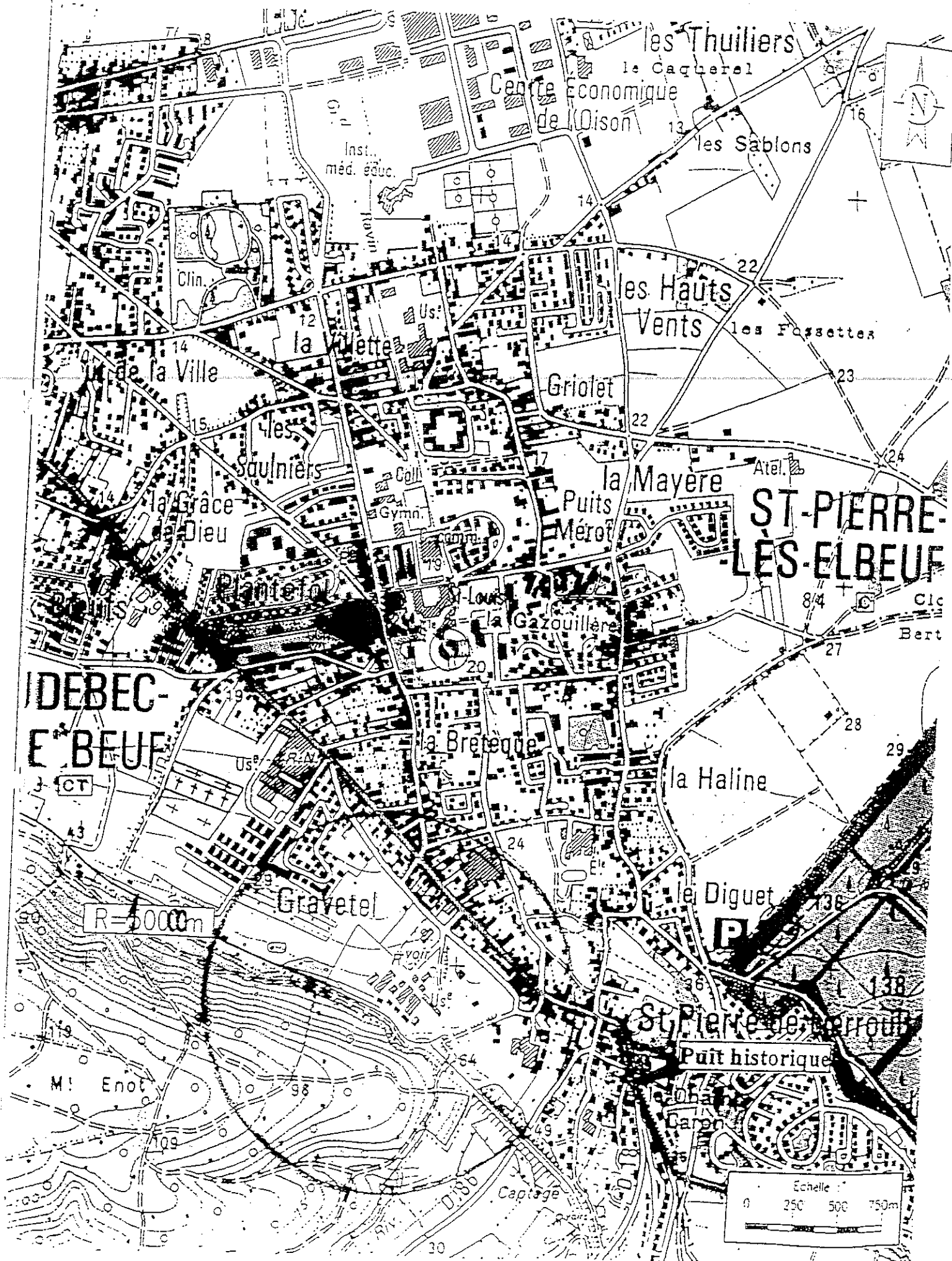
Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Extrait Carte I.G.N.



PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20

ROUTE N°21

ROUTE N°22

ROUTE N°23

ROUTE N°24

ROUTE N°25

ROUTE N°26

ROUTE N°27

ROUTE N°28

ROUTE N°29

ROUTE N°30

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20

ROUTE N°21

ROUTE N°22

ROUTE N°23

ROUTE N°24

ROUTE N°25

ROUTE N°26

ROUTE N°27

ROUTE N°28

ROUTE N°29

ROUTE N°30

ROUTE N°31

ROUTE N°32

ROUTE N°33

ROUTE N°34

RUE GRAVETEL

PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20

ROUTE N°21

ROUTE N°22

ROUTE N°23

ROUTE N°24

ROUTE N°25

ROUTE N°26

ROUTE N°27

ROUTE N°28

ROUTE N°29

ROUTE N°30

RUE GRAVETEL

PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20

ROUTE N°21

ROUTE N°22

ROUTE N°23

ROUTE N°24

ROUTE N°25

ROUTE N°26

ROUTE N°27

ROUTE N°28

ROUTE N°29

ROUTE N°30

RUE GRAVETEL

PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20

ROUTE N°21

ROUTE N°22

ROUTE N°23

ROUTE N°24

ROUTE N°25

ROUTE N°26

ROUTE N°27

ROUTE N°28

ROUTE N°29

ROUTE N°30

RUE GRAVETEL

PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20

ROUTE N°21

ROUTE N°22

ROUTE N°23

ROUTE N°24

ROUTE N°25

ROUTE N°26

ROUTE N°27

ROUTE N°28

ROUTE N°29

ROUTE N°30

RUE GRAVETEL

PLAN DE RESEAU INCENDIE

RUE GRAVETEL

ACCES USINE

PC EXPLOITANT

BAT. ADMINISTRATIF

POSTE DE SURVEILLANCE

EXTINCTION AUTOMATIQUE
TALON SALLE INFORMATIQUE

2 POMPES
Débit: 200m³/h

PARKING

1000m³ BAC RESERVE
INCENDIE

EAU SEUR
POMPIER

ROUTE N°1

ROUTE N°2

ROUTE N°3

ROUTE N°4

ROUTE N°5

ROUTE N°6

ROUTE N°7

ROUTE N°8

ROUTE N°9

ROUTE N°10

ROUTE N°11

ROUTE N°12

ROUTE N°13

ROUTE N°14

ROUTE N°15

ROUTE N°16

ROUTE N°17

ROUTE N°18

ROUTE N°19

ROUTE N°20